

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 15-DCC-98 du 17 juillet 2015
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Cap Vert Finance par
la société The Carlyle Group**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 26 juin 2015 relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Cap Vert Finance par la société The Carlyle Group, via les fonds d'investissement Carlyle Europe Technology Partners III, L.P., CETP III Coinvestment, L.P. et CETP III - F, L.P. (ci-après les « fonds d'investissement CETP III »), et matérialisée par une lettre d'offre en date du 29 mai 2015 contresignée par le cédant ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif du groupe Cap Vert Finance, ayant pour activité la fourniture de services informatiques, le recyclage et la maintenance d'équipements informatiques, par la société The Carlyle Group, via les fonds d'investissement CETP III. Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 15-112 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence